



Note sur la réévaluation

REV2000-05

Chlorpyrifos

Cette note fait suite à celle publiée le 8 juin de cette année concernant le statut du chlorpyrifos sur le plan réglementaire.

Depuis cette date, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé son estimation des risques présentés par le chlorpyrifos, aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Pour cela, elle a utilisé ses propres examens des données ainsi que des évaluations de l'étranger dont celles de l'Environmental Protection Agency (EPA) des É.-U. Elle a aussi tenu compte des scénarios canadiens d'emploi et de la législation canadienne dans cette réévaluation.

L'estimation des risques de l'EPA est fondée sur les politiques scientifiques élaborées en vertu de la *Food Quality Protection Act* (FQPA) de 1996, qui impose une norme plus exigeante pour la plupart des pesticides et qui procure une protection particulière aux enfants. Bien que les estimations des É.-U. et du Canada déterminent que le composé ne pose pas de menace imminente pour la santé publique, compte tenu des nouvelles approches en réduction des risques que l'EPA et l'ARLA ont maintenant adoptées, un facteur de sécurité additionnel de 10 est appliqué au facteur existant de 100 pour le chlorpyrifos. Les utilisations du chlorpyrifos se trouvent ainsi limitées.

Aux É.-U., l'EPA et les titulaires d'homologation américains du chlorpyrifos se sont entendus sur tout un train de modifications à l'étiquette que l'ARLA, dans le cadre de son processus d'estimation des risques, a jugé être également appropriées au Canada. En guise d'appui aux principes de l'Accord de libre-échange nord-américain, les principaux fabricants, Dow Agrosiences Canada Inc., Makteshim-Agan et Cheminova Inc., ont aussi convenu de mettre en place les mêmes changements au Canada.

(also available in English)

Le 28 septembre 2000

Ce document est publié par la Division de la gestion des demandes d'homologation et de l'information, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6606D1
2250, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798**



Pour donner suite à cette entente entre l'Agence et les principaux fabricants, les mesures suivantes sont mises en place au Canada, et elles sont semblables à celles mises en place aux É.-U. De plus, le calendrier de mise en oeuvre canadien est le même que celui des Américains.

Utilisations en milieu résidentiel

L'homologation des produits de la catégorie à usage domestique sera interrompue et les utilisations en milieu résidentiel, à l'intérieur comme à l'extérieur, ne paraîtront plus sur les étiquettes des produits de la catégorie à usage commercial. De plus, d'autres utilisations des produits de cette dernière catégorie dans des endroits comme les écoles et les terrains de jeux seront interrompues. Les appâts peu concentrés, placés dans des boîtes, conserveront leur homologation au Canada comme aux É.-U.

L'étiquette de tous les produits de la catégorie à usage commercial portera un avertissement relatif à l'utilisation dans les résidences et autour de celles-ci, ainsi que dans les autres endroits où les enfants seraient susceptibles d'y être exposés.

Utilisations à des fins de santé publique

Le profil d'emploi relatif aux moustiques a été maintenu pour des raisons de santé publique. L'Agence a consulté les ordres de gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux, ainsi que les titulaires, sur l'utilisation du chlorpyrifos dans la lutte contre les moustiques.

Utilisations à des fins agricoles

L'application sur les tomates sera interrompue et la limite maximale de résidus (LMR) sera fixée à 0 dans ce cas. Cette mesure interrompra l'emploi commercial du chlorpyrifos sur les tomates au Canada et rendra impossible l'importation de tomates traitées avec ce pesticide.

Les LMR seront abaissées dans le cas des pommes et celui du raisin, de façon à ce qu'elles correspondent aux nouvelles LMR (« tolérances ») proposées aux É.-U. (Le Canada n'a pas homologué d'usage du chlorpyrifos sur les pommes ou le raisin.) La LMR adoptée au Canada rendra possible le maintien des importations de pommes et de raisin traités répondant à cette nouvelle norme plus rigoureuse, en provenance des É.-U. et d'autres pays.

Les délais nécessaires avant le retour des travailleurs agricoles dans les champs traités figureront désormais sur l'étiquette des produits. De concert avec les titulaires d'homologation et les utilisateurs, l'ARLA continuera d'évaluer les mesures d'atténuation possibles correspondant aux usages restants sur les cultures agricoles.

La plupart de ces changements sera progressivement introduite au cours de la prochaine année. L'emploi sur les tomates sera interrompu à compter du 31 décembre 2000. Les ventes au détail des produits de la catégorie à usage domestique cesseront le 31 décembre 2001. Les ventes au détail des produits de la catégorie à usage commercial comportant des allégations à l'effet qu'ils peuvent être utilisés dans les résidences et autour de celles-ci, et dans les autres endroits où les enfants seraient susceptibles d'y être exposés, cesseront le 31 décembre 2001. Ces échéances sont identiques à celles qui ont été acceptées aux É.-U.

L'homologation de certains profils d'emploi pour combattre les termites sera maintenue jusqu'en 2005, comme aux É.-U., pour donner le temps de faire homologuer des produits de remplacement. Au Canada, le droit d'appliquer des produits contre les termites est restreint aux spécialistes de la lutte antiparasitaire, et l'application se fait sous supervision municipale. Contrairement aux É.-U., où les termites constituent un problème majeur, le problème des termites au Canada, bien que grave dans les régions où il est observé, demeure cantonné à de petits secteurs spécifiques, et très peu de chlorpyrifos est employé pour combattre cet organisme nuisible.

Certains autres usages, comme sur le bois mais non pour le traitement des structures, qui sont homologués aux É.-U., ne le sont pas au Canada.

La première étape de la réévaluation du chlorpyrifos est maintenant terminée. L'Agence consultera les titulaires d'homologation, les utilisateurs, les gouvernements provinciaux et territoriaux et d'autres intervenants sur toute autre mesure d'atténuation des risques, à mesure qu'elles seront proposées, correspondant aux usages agricoles restants et aux autres usages commerciaux restants du chlorpyrifos.